



Genève, le 22 mai 2019

Le Conseil d'Etat

2257-2019

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

**Concerne : projet d'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale
ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre courrier du 19 février 2019 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue le projet d'unification et d'harmonisation des prestations et des conditions pour l'octroi d'aides financières aux quatre services sanitaires actifs dans le milieu de la production animale.

Cependant, il tient à relever que le rôle des cantons ne doit pas se limiter au simple soutien financier comme défini dans la présente ordonnance. Il propose que les cantons fassent partie d'un comité réunissant les représentants des milieux concernés et définissant les prestations souhaitées par les services sanitaires.

Il est important pour notre canton que les actions des services de santé animale présentées dans le présent projet soient coordonnées avec les mesures de promotion de la santé et du bien-être animal présentées dans le projet de "Politique agricole à partir de 2022" lancé par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, en novembre 2018.

En vous remerciant de nous avoir consulté au sujet de la modification susmentionnée, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe : questionnaire

Copie à : vernehmlassungen@blv.admin.ch



Consultation concernant un projet d'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale
Consultation du 19 février 2019 au 7 juin 2019

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Genève
Sigle de l'entreprise / organisation / service : service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
Adresse, lieu : quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève
Interlocuteur : Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal
N° de téléphone : 022 546 56 00
Adresse électronique : michel.rerat@etat.ge.ch
Date : 26.04.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 07.06.2019 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales
2. Remarques sur les différentes dispositions

1 Remarques générales
<p>Le canton de Genève salue la volonté de la Confédération d'uniformiser l'aide aux services de santé animale. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir apparaître dans ce projet le service sanitaire bovin, même si cela représente une charge financière supplémentaire pour les cantons.</p>
<p>La promotion de la santé animale est également au centre du projet de Politique agricole à partir de 2022 lancé par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et il est capital que la présente ordonnance s'inscrive dans les mesures lancées par le DEFR afin d'améliorer la santé et le bien-être animal. Dans ce cadre, le DEFR lance la création d'un réseau de compétence et d'innovation pour la santé des animaux de rente (article 119 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 - LAgr, RS 910.1)) et un soutien financier de la part des acteurs du milieu agricole au présent projet est nécessaire.</p>
<p>Les cantons restent les parents pauvres du présent projet, ceux-ci étant simplement limités à l'octroi d'aides financières. Au niveau des cantons, l'association suisse des vétérinaires cantonaux se doit d'être partie prenante aux décisions prises sur les prestations demandées aux différents services sanitaires. Comme précédemment cité, les milieux agricoles, principaux bénéficiaires, doivent également collaborer afin d'harmoniser les mesures prises dans le but de promouvoir le bien-être et la santé animale. Un comité stratégique et opérationnel réunissant les différents représentants des milieux précités est vivement souhaité.</p>
<p>Enfin, d'un point de vue qualitatif, les prestations fournies par les services sanitaires doivent être garanties d'une certaine qualité et mériteraient une reconnaissance officielle telle que peut l'offrir une certification ISO. Cependant, comme signalé à l'article 6 de la LAgr, les détails opérationnels des prestations feront l'objet d'un règlement complémentaire.</p>

2 Remarques sur les différentes dispositions		
Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Section 2, Titre	Conditions pour l'octroi d'aides financières ne concernent pas uniquement la participation de la Confédération	Conditions pour l'octroi d'aides financières de la part de la Confédération et des cantons.
Art. 11, al. 2	Il est stipulé que les services de santé animale participent gratuitement aux cours de formation et de formation continue destinés aux collaborateurs du service vétérinaire public. Le terme de "participer" peut être compris comme le suivi des cours par les collaborateurs des services et non une collaboration active de ceux-ci à la préparation et la présentation des cours.	Ils participent <i>collaborent</i> gratuitement aux cours de formation (...).
Art. 15	Dans les explications de l'article 15, il est stipulé que si une autorité cantonale demande aux services de santé animale d'assumer certaines tâches d'exécution, les cantons doivent indemniser ces prestations. Or, dans l'explicatif de l'article 17, on apprend que les services de santé animale déchargent les autorités cantonales d'exécution sans autres précisions sur les tâches en question. Apparemment, c'est sur cette "décharge" de tâches qu'est fondée la participation financière obligatoire des cantons à celle de la Confédération. Selon ces explications, il semble donc que les cantons paient à double les prestations des services sanitaires.	-
Art. 18	Seule la clef de répartition entre les contributions cantonales est définie dans le présent article. Au même titre que la Confédération, l'aide financière des cantons doit être fixée au maximum à 40 % des frais imputables.	Ajouter l'alinéa "L'aide financière des canton atteint au maximum 40 pour cent des frais imputables pour réaliser efficacement les tâches du service de santé animale et elle est fixée sur la base des frais effectifs de l'année précédente. Elle est accordée dans la limite des crédits autorisés."

Art. 19	Les aides financières des cantons et de la Confédération sont fixées à un maximum de 40 % des frais imputables pour réaliser efficacement les tâches du service de santé animale. Les frais effectifs de l'année précédente comme base de l'aide financière est une notion absconse et doit être mieux définie.	A définir.
Art. 23	<p>Il n'est pas envisageable que l'OSAV seule conclut des conventions de prestations avec les services de santé animale alors que la moitié du financement provient des cantons. La conclusion de conventions doit être étendue au service sanitaire suisse.</p> <p>Il n'est pas envisageable que seule la contribution fédérale soit soumise à d'éventuelles restrictions budgétaires. Cette réalité est également présente dans les cantons.</p>	<p>L'OSAV <i>en concertation avec l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux</i> conclut des conventions (...).</p> <p>Les demandes de crédits annuels et les décisions des organes fédéraux <i>et cantonaux</i> compétents concernant le budget et le plan financier l'emportent sur les dispositions relatives au montant de la contribution fédérale <i>et cantonale</i>.</p>
Art. 24	Les organes des services de santé animale ne doivent pas uniquement fournir les renseignements nécessaires à l'OSAV, mais également aux autorités compétentes cantonales.	Les organes des services de santé fournissent les renseignements nécessaires à l'OSAV <i>et aux autorités vétérinaires cantonales</i> .
Art. 25	C'est à l'article 25, lors de la transmission du rapport d'activité, qu'apparaît l'office fédéral de l'agriculture (OFAG) alors qu'il n'est précédemment pas clair si cet office offre une aide financière supplémentaire aux services sanitaires.	A définir.